

DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

Commune de SAINT FELIX DE REILHAC et MORTEMART

Arrêté N° MA-ARR-2024-013

27 mars 2024

OBJET : LIMITATION VITESSE -Lieu dit Les joinies

ARTICLE 1 : La vitesse des véhicules de toute catégorie circulant en dehors de l'agglomération, sera Règlementée comme suit : Lieu dit les joinies ; limitation de vitesse à 30 km/h du 26-3-2024 au 26-3-2025 où jusqu'à la fin des travaux Ces dispositions prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation prévus à l'article 2.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera organisée et entretenue par la société Bouygues.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché sur place.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté transmise :
- M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie du Bugue
- M. le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers du Bugue

Certifié exécutoire après affichage le
27/03/2024

Pour extrait certifié conforme
le Maire, M. Jean-François AUTEFORT

